



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 6366

Texte de la question

M Andre Santini appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le fait que le montant des frais funeraires deductible de l'actif successoral ne peut exeder 3 000 francs. Cette somme a ete fixee en dernier lieu par l'article 58 de la loi du 28 decembre 1959. Un reajustement de son plafond parait s'imposer pour tenir compte, d'une part, de l'inflation constatee au cours des vingt-cinq dernieres annees, et, d'autre part, de l'importance croissante des frais funeraires pour le budget, souvent modeste, des familles eprouvees par un deuil, ou du montant lui-meme peu eleve de l'heritage en cause. Il lui demande en consequence de lui faire connaitre les dispositions qu'il envisage de prendre a ce sujet, sachant qu'il semblerait equitable que ce plafond puisse etre modifie ulterieurement lors du vote annuel de la loi de finances.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des charges incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par deces. En outre, les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Santini Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6366

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3492